

NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

Conditions d'attribution

Service départemental d'incendie et de secours

Est illégale la décision du président d'un service départemental d'incendie et de secours (SDIS) accordant 10 points de nouvelle bonification indiciaire (NBI) à un agent administratif chargé de l'accueil, dès lors qu'aux termes des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 3 mai 1996, les services d'incendie et de secours ne sont pas des établissements de coopération intercommunale. Les fonctions d'accueil dans ces services ne sont donc pas au nombre de ceux visés au 22° de l'article 1^{er} du décret du 24 juillet 1991 et n'ouvrent pas droit au bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire.

Cour administrative d'appel de Douai, 18 mars 2004,
Service départemental d'incendie et de secours du Nord,
req. n°01DA01110

Vu la requête, enregistrée le 5 décembre 2001 au greffe de la cour administrative d'appel de Douai, présentée pour le service départemental d'incendie et de secours (S.D.I.S.) du Nord, dont le siège est situé 18, rue de Pas B.P. 68 à Lille (59028 Lille Cedex), représenté par son président en exercice, par Me Cattoir, avocat ; le SDIS du Nord demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement en date du 11 octobre 2001, par lequel le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté en date du 7 mars 2000 de son président accordant 10 points de nouvelle bonification indiciaire (NBI) à Mme Vanlerberghe, ensemble le rejet par le président du SDIS du recours gracieux du préfet du Nord ;

2°) de rejeter la demande du préfet ;

3°) de condamner l'Etat à payer la somme de 1 100 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°91-73 du 18 janvier 1991 ;
 Vu la loi n°96-369 du 3 mai 1996 ;
 Vu le décret n°91-711 du 24 juillet 1991, modifié ;
 Vu le décret n°96-101 du 6 février 1996 ;
 Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;
 Vu le code de justice administrative ;
 Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,
 Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 mars 2004
 - le rapport de Mme Brenne, premier conseiller,
 - les observations de Me Cattoir, avocat, pour le service départemental
 d'incendie et de secours du Nord,
 - et les conclusions de M. Michel, Commissaire du gouvernement ;

Sur la régularité du jugement :

Considérant, en premier lieu qu'aux termes de l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, alors applicable : « *Sauf en matière de travaux publics, le tribunal administratif ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période de quatre mois susmentionnée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi* » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions, applicables en l'espèce, qu'en cas de naissance d'une décision implicite de rejet du fait du silence gardé par l'administration pendant la période de quatre mois suivant la réception d'une réclamation, le délai de deux mois pour se pourvoir contre une telle décision implicite court dès sa naissance ; que toutefois si dans le délai de deux mois ainsi décompté, l'auteur de la réclamation adressée à l'administration reçoit notification d'une décision expresse de rejet, il dispose alors, à compter de ladite notification, d'un nouveau délai pour se pourvoir ;

Considérant que le 3 avril 2000, le président du SDIS du Nord a reçu le recours gracieux par lequel le préfet du Nord lui demandait de procéder au retrait de sa décision en date du 7 mars 2000 accordant à Mme Vanlerberghe une nouvelle bonification indiciaire de 10 points ; que la lettre en date du 25 mai 2000 par laquelle le président du SDIS a rejeté ce recours gracieux a été reçue par le préfet le 8 juin, soit dans le délai de deux mois qui lui était ouvert pour contester la décision implicite née le 3 juin 2000 du silence gardé par le président du SDIS sur ce recours gracieux ; que